

Cotisations assurance continuée 2024

Année de référence 2021 – Coefficient de réévaluation : 1,18678260

	EURO
I. Uniquement pension	
- 11,78 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 72.810,95 EUR et sur un revenu minimum de 16.861,46 EUR	
- 7,57 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 72.810,95 EUR sans excéder 107.300,30 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	518,49*
Cotisation trimestrielle maximum	2.796,99
II. Pension et assurance maladie	
- 19,44 %** sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 72.810,95 EUR et sur un revenu minimum de 16.861,46 EUR	
- 12,51 %*** sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 72.810,95 EUR sans excéder 107.300,30 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	841,39*
Cotisation trimestrielle maximum	4.617,26

* La cotisation minimum pour le secteur des pensions est de 60 % de la cotisation minimum pour un indépendant à titre principal (864,15 euros).

** 11,78 % pour le secteur des pensions et 7,66 % pour le secteur A.M.I. (indemnités + soins de santé)

*** 7,57 % pour le secteur des pensions et 4,94 % pour le secteur A.M.I. (indemnités + soins de santé)

Ce barème a été conçu sur la base de la note aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants du 2 janvier 2024 (P.741/24/1)

Il ne tient pas compte des frais de gestion qui peuvent varier d'une caisse à l'autre.